

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 6 novembre 2013*

## **Projet de loi sur la suspension des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat (B 5 16)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Champ d'application**

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, du pouvoir judiciaire et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

### **Art. 2 Réduction des annuités**

Les augmentations annuelles au sens de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont supprimées pour l'année 2014.

### **Art. 3 Clause abrogatoire**

La présente loi est abrogée le 31 décembre 2014.

### **Art. 4 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le président du Conseil d'Etat s'était engagé, le 20 juin 2013, à présenter un projet de budget 2014 de l'Etat de Genève équilibré malgré l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juin 2013, relatif à la redevance supplémentaire des SIG, qui privait l'Etat de 31 millions attendus pour 2014.

Lors de la présentation publique dudit projet, le 19 septembre 2013, cet objectif était atteint.

Cependant, le projet de budget présenté à cette date n'intégrait pas le coût de l'annuité du personnel de l'Etat et il avait été annoncé que ce point serait réexaminé à la lumière des projections fiscales actualisées de l'automne.

Or, les derniers amendements apportés aux projections fiscales montrent que le versement de l'annuité ne permettrait pas de maintenir ce résultat à l'équilibre.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous propose de supprimer en 2014 l'annuité annuelle à laquelle ont droit les membres du personnel de l'Etat.

Les classes salariales sont échelonnées de 4 à 33. A l'intérieur de chaque classe salariale, l'annuité constitue le passage de la position 0 à 22. Cette annuité est due aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait; B 5 15).

Selon l'article 12, alinéa 1, au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit, jusqu'au moment où le maximum est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

L'alternative à la suspension de l'annuité aurait été de réduire l'augmentation des dépenses dans le domaine pénitentiaire et de la formation (réforme du cycle d'orientation et mercredi matin ajouté à l'horaire scolaire), ce qui n'entre pas en ligne de compte. Dans le cas d'espèce, la suspension de l'annuité n'est donc pas la conséquence d'une mauvaise conjoncture économique mais sert à financer de nouvelles prestations.

Il est peu vraisemblable que la prochaine estimation (du 15 novembre 2013) crée la marge de manœuvre nécessaire au versement de l'annuité. Compte tenu toutefois des incertitudes liées au résultat du compte 2013 (la dernière projection indiquant un compte à l'équilibre) et de la marge d'erreur entourant les estimations fiscales, le Conseil d'Etat évoquera avec la commission des finances la possibilité d'une suspension conditionnelle de l'annuité en fonction des résultats 2013, voire de 2014.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la réduction temporaire des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat

## Projet présenté par département des finances

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat recurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), condingerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Par rapport à l'exercice 2013, ce projet de loi n'a pas d'incidence financière.

Signature du responsable financier :

Date : 28.10.2013

